

NANTISSEMENT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le nantissement d'un contrat d'assurance vie consiste, pour le titulaire, à donner à l'établissement prêteur, créancier, son contrat en garantie.

Par le nantissement, le créancier acquiert un droit de préférence qui lui permet, le cas échéant, de se faire rembourser par priorité sur le montant du capital garanti par l'assureur.

Ainsi, en cas de défaillance du débiteur et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier nanti dispose sur le contrat d'assurance vie d'un droit au rachat dans la limite des sommes impayées.

La réalisation du nantissement, prévue par l'article L 132-10 du code des assurances, peut prendre différentes formes.

Le nantissement peut être réalisé :

- Soit **par voie d'avenant** établi par l'assureur à la demande de l'adhérent et du créancier
- Soit **par un acte sous seing privé** soumis aux formalités des articles 2355 à 2366 du code civil, établi entre les seuls créancier et adhérent, et notifié à l'assureur.

A LE NANTISSEMENT PAR VOIE D'AVENANT

La mise en place d'un nantissement sur un contrat d'assurance vie de la MACSF épargne retraite, par voie d'avenant est effectuée exclusivement par notre établissement lorsque les 5 conditions suivantes sont remplies :

1 Le créancier est une banque ou un organisme de crédit,

2 Le titulaire du contrat d'assurance est personnellement l'emprunteur,

3 Le contrat nanti est :

- un contrat en euros (Livret de Prévoyance, RES dans sa forme classique)
- un contrat en unités de compte (RES Multisupport, Médi-Actions, Médisupport)
- un contrat en parts de SCI (PERS, MEDIPIERRE)

à l'exclusion de toute autre formule.

4 La garantie :

Pour les contrats en euros :

- porte soit sur un montant fixe c.a.d. est cantonnée à un montant précisément déterminé dans la limite de la valeur de rachat, soit sur la valeur de rachat actuelle et future,

Pour les contrats en unités de compte et/ou en parts de SCI :

- ne peut excéder la contre valeur en euros des UC et/ou des parts acquises au jour de l'exigibilité de la créance.

Dans l'hypothèse d'une adhésion concomitante avec le nantissement du nouveau contrat ou d'un versement complémentaire sur un contrat déjà existant, permettant à l'adhérent de disposer d'une provision en compte suffisante pour couvrir le montant de la garantie demandée, le versement devra être effectué par un chèque de banque.

5 Les termes et dispositions de l'acte de nantissement établi par la MACSF épargne retraite ne sont pas susceptibles de modifications individuelles.

Si ces conditions vous agréent, la MACSF interviendra par voie d'avenant. La procédure suivante devra être suivie :

- 1** La FICHE DE RENSEIGNEMENTS (ci-jointe page 3) devra nous être remise, après l'avoir complétée et signée avec l'organisme prêteur.
- 2** A réception de ce document faisant état de tous les renseignements nécessaires, la MACSF épargne retraite fera parvenir au créancier un projet d'acte de nantissement, sous forme d'avenant, en trois exemplaires préalablement signés par nos soins.
- 3** Le créancier devra :
 - compléter l'ensemble des mentions utiles,
 - apposer son cachet et sa signature précédés des mentions requises,
 - et vous adresser les 3 exemplaires complétés.
- 4** Vous devrez alors y apposer votre signature précédée des mentions requises (ainsi que celle de votre conjoint en régime matrimonial de communauté), conserver votre exemplaire, puis retourner d'une part au créancier et d'autre part à la MACSF leur propre exemplaire, dans les meilleurs délais, afin que nous puissions procéder à l'enregistrement définitif du nantissement.
- 5** Le nantissement ne prendra effet qu'au retour de notre exemplaire à notre siège social, à la date de réception par nos services.
- 6** Nous confirmerons l'enregistrement du nantissement à vous-même et au créancier par l'envoi d'un avenant de changement de bénéficiaire, précisant la date d'effet du nantissement.

IMPORTANT • Si passé un délai d'un mois à compter de l'envoi du projet, la MACSF épargne retraite n'a pas reçu en retour son exemplaire signé par les deux autres parties, ce projet sera de nul effet avec maintien des clauses bénéficiaires précédentes.

B LE NANTISSEMENT PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ NOTIFIÉ

Si vous ne remplissez pas les conditions demandées pour l'établissement d'un avenant (cf. paragraphe A), vous pouvez néanmoins procéder au nantissement de votre contrat d'assurance vie par un acte sous seing privé établi entre vous-même et le créancier nanti, notifié à la MACSF épargne retraite, conformément à l'article 2362 du code civil.

"Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié ou ce dernier doit intervenir à l'acte".

La MACSF épargne retraite accusera réception de cette notification par courrier aux parties intéressées, en se réservant la possibilité de refuser les clauses qui ne seraient pas d'usage dans ce type d'acte.

En tout état de cause, le capital versé par la MACSF épargne retraite au créancier nanti en cas d'exigibilité de la dette ne pourra excéder l'épargne constituée au jour de cette exigibilité, sur le contrat nanti.

ATTENTION :

La MACSF refuse la technique de la délégation de créance (article 1275 du code civil) qui consiste en la création d'une obligation nouvelle et autonome contractée par le délégué envers le délégataire.

ATTENTION :

Si le bénéficiaire désigné au contrat d'assurance a accepté le contrat, il doit nécessairement intervenir à l'acte de nantissement.

IMPORTANT • De façon générale, nous attirons votre attention sur l'importance des effets d'un nantissement : outre une modification des clauses bénéficiaires en cas de vie comme en cas de décès, aucune modification du contrat, aucun rachat, aucune avance, mettant en cause la garantie consentie, ne pourra intervenir sans le consentement formel du créancier. Ce nantissement ne prend fin que sur information expresse de la MACSF épargne retraite par le créancier indiquant que la créance garantie a disparu ou a fait l'objet d'un parfait paiement du débiteur.

DEMANDE DE NANTISSEMENT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN GARANTIE D'UN PRET

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A retourner à la MACSF épargne retraite dûment complétée et revêtue de la signature des parties intéressées

Afin de nous permettre, dans le cadre de votre projet de financement, d'établir par voie d'avenant le nantissement de votre contrat d'assurance vie, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir compléter notre information en nous précisant :

Nom et adresse de l'Adhérent/Assuré du contrat (**emprunteur personnel uniquement**) :

.....
.....
.....

Numéro d'adhérent :

Référence du contrat nanti :

Montant du prêt :

Durée du prêt :

Prêt : Amortissable ou In Fine

ATTENTION :

pour un contrat en euros, déterminez le montant de la garantie dans la limite de la valeur de rachat à la date d'effet du nantissement, à défaut la garantie portera sur la valeur de rachat actuelle et future.

.....

Nom et adresse de l'organisme prêteur (**Banque ou organisme de crédit uniquement**) :

.....

Nom et numéro de téléphone du chargé de clientèle à contacter :

.....

Fait à Le

L'ORGANISME PRETEUR

L'ADHERENT/ASSURE
(EMPRUNTEUR)

Dès la prise d'effet du nantissement établi par la MACSF épargne retraite, l'organisme prêteur devient bénéficiaire acceptant et créancier nanti.

Fiche de renseignements à retourner à :

MACSF épargne retraite - Département Assurance Vie
10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 LA DEFENSE Cedex

ATTENTION :

Le projet d'acte de nantissement adressé par la MACSF épargne retraite a une validité d'un mois à compter de son envoi. Passé ce délai, et sans retour au siège social de la MACSF de son exemplaire signé par les deux autres parties, la demande de nantissement sera classée sans suite.

